

# **GE\_GERICHTE ACPR/954/2023 vom 9. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_954\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_954_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/954/2023 du 9 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/954/2023 del 9 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les prétendues infractions commises contre son patrimoine (art. 115 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public un déni de justice, à défaut, pour cette autorité, d'avoir traité la question du prélèvement, par les intimés, sur ses avoirs, de CHF 200'000.- au titre de rémunération pour l'année 2015.

#### **E. 2.1**

Commet un tel déni, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., le magistrat qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour

- 12/23 - P/21097/2015 l'issue du litige (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 4.1). Ce manquement peut toutefois être réparé devant la juridiction supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219 et 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 et s.; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). La Haute Cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il faut admettre, avec la recourante, que le Procureur a omis de traiter l'aspect susvisé. Cela étant, le second s'est succinctement exprimé, dans ses observations, sur ce point. La première a ensuite eu la possibilité de répondre à cette détermination – occasion qu'elle n'a toutefois pas saisie, s'étant contentée, dans sa réplique, de persister dans ses conclusions –. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour la recourante. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité, au vu des raisons qui seront exposées

ci-après. Ces considérations scellent le sort du grief.

### **E. 3**

Il convient, dans un premier temps, de déterminer s'il existe un for en Suisse pour chacun des actes dénoncés par la recourante.

3.1.1. La procédure doit être classée quand il existe des empêchements de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP). Ainsi en va-t-il en cas d'inexistence d'un for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_942/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.4), question qui doit être examinée d'office à tous les stades de la procédure (ACPR/586/2023 du 27 juillet 2023, consid. 4.1; JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 13/23 - P/21097/2015 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 310). 3.1.2. Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction sur le territoire helvétique (art. 3 ch. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 ch. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP réprime quiconque, sans droit, emploie à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

L'infraction est commise au lieu où l'auteur utilise les fonds contrairement aux instructions reçues du lésé, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.3).

Le résultat de l'abus de confiance se situe là où l'enrichissement du prévenu/tiers se produit, respectivement là où l'appauvrissement de la victime intervient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_252/2022 du 11 avril 2023 consid. 2.3.3). Lorsque cet appauvrissement résulte du prélèvement d'avoirs bancaires, le lieu du résultat se trouve, non au domicile du titulaire du compte concerné, mais au siège de l'établissement auprès duquel ses valeurs sont déposées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_905/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.3, rendu en matière d'escroquerie).

### **E. 3.3**

L'art. 158 ch. 1 al. 3 CP sanctionne la personne qui, en vertu de la loi ou d'un acte juridique, est tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, porte atteinte à ces intérêts. L'infraction est commise au lieu où cette personne viole ses obligations; le résultat intervient dans le pays où se produit l'enrichissement/l'appauvrissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4.1 [en lien avec le lieu du résultat]). 3.4.1. In casu, les intimés ont procédé, en 2014 et 2015, depuis les comptes polonais de la recourante, au virement de diverses sommes (i.e. CHF 2'952'000.-, PLN 27'137'000.- et CHF 1'715'000.-, au titre de, respectivement, "invoices", avances et honoraires pour les années 2010 à 2013; cf. lettres B.d et B.e).

- 14/23 - P/21097/2015 L'on ignore dans quel pays ils se trouvaient lorsqu'ils ont donné à K\_\_\_\_\_ les instructions correspondantes. À teneur du dossier, les prévenus résident en

Pologne. Ils ont exercé, dans cet État, l'essentiel de leurs activités d'administrateur et de directeur de la recourante; ainsi, ils y ont voté sur certaines des décisions du conseil d'administration (soit celles prises par voie de circulation); ils y ont également ouvert les relations bancaires sus-évoquées afin de faciliter leur gestion de la société (cf. lettre B.b.d in fine). Ils se déplaçaient ponctuellement à Genève, lorsque cela se justifiait. L'on peut donc retenir que les virements litigieux ont été ordonnés en Pologne, la présence des intimés en Suisse n'étant pas nécessaire à cet effet. La recourante – qui s'est exprimée sur la problématique du for devant le Ministère public – ne prétend du reste pas que les intéressés se trouvaient, à l'une et/ou l'autre de ces occasions, sur le territoire helvétique. Les faits litigieux ont, partant, été commis à l'étranger. L'appauvrissement de la société est intervenu en Pologne, lieu où se situaient les comptes bancaires débités. L'enrichissement (provisoire) des intimés s'est produit dans ce même État, les sommes de CHF 2'952'000.- et CHF 1'715'000.- ayant été créditées sur leurs relations polonaises, auprès de K\_\_\_\_\_. L'on ne sait dans quel pays se trouvait le compte bancaire de la société chypriote destinataire des PLN 27'137'000.-; aucun élément du dossier ne permet toutefois de le localiser en Suisse et la recourante ne soutient pas qu'il le serait. Il s'ensuit que le lieu du résultat se situe également à l'étranger. À cette aune, les prélèvements sus-évoqués ne peuvent être jugés par les autorités helvétiques. Le classement entrepris doit donc être confirmé sur ces aspects, par substitution de motif. 3.4.2. Les intimés ont procédé au virement d'autres avoirs bancaires de la recourante, détenus au sein de J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, au titre de rémunération pour l'année 2015, respectivement de frais d'avocats et de déplacements (cf. lettres B.f et B.g).

- 15/23 - P/21097/2015 L'appauvrissement de la société résultant des opérations effectuées auprès du premier de ces établissements s'est produit à Genève. Il existe, partant, un for en Suisse pour les poursuivre. Comme il convient de traiter le recours sur ces points, la question de savoir si les autorités helvétiques sont compétentes pour examiner les autres débits, intervenus sur les comptes polonais, souffre de demeurer indécise. 3.4.3. Les griefs émis par la recourante en lien avec l'acquisition de M\_\_\_\_\_ peuvent être jugés en Suisse, le contrat y relatif ayant été signé à Genève (cf. lettre B.h). 3.4.4. La recourante estime que les prévenus sont à l'origine – en raison de leur refus injustifié et persistant d'accéder aux requêtes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire – des sanctions émises à son encontre par l'autorité régulatrice de la bourse de G\_\_\_\_\_ (cf. lettre B.i). Les séances du conseil d'administration lors desquelles les intimés ont manifesté un tel refus se sont déroulées au siège de la société, à Genève (cf. lettre B.b.f.b in fine). Les actes concernés présentent donc un point de rattachement avec la Suisse.

#### **E. 4**

Reste à déterminer si les agissements encore litigieux tombent sous le coup des art. 138 ch. 1 al. 2 et/ou 158 ch. 1 al. 3 CP. 4.1.1. La procédure doit être classée lorsque les conditions des infractions dénoncées ne sont pas réunies (art. 319 al. 1 let. b CPP). Cette décision ne peut être prise que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables, conformément au principe *in dubio pro duriore* (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 5.3). 4.1.2. Les actes de disposition opérés par des administrateurs contrairement à leurs obligations et qui causent un dommage à la société relèvent, en principe, de l'art. 158 CP, faute, pour le patrimoine social, d'être confié à ces personnes au sens de l'art. 138 CP. Tel n'est cependant plus le cas quand leur comportement sort manifestement du cadre de leur activité, lesdits actes pouvant alors être qualifiés d'abus de

confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2023 du 31 avril 2023 consid. 2.2.1). Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, sont tenus d'exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire (art. 717 al. 1 CO). Ce devoir leur impose aussi bien d'agir dans l'intérêt de la société

- 16/23 - P/21097/2015 et de reléguer, le cas échéant, à l'arrière-plan leurs propres intérêts, que de veiller au respect du critère d'équivalence entre prestation et contre-prestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1.2).

4.1.3. Pour que les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale aggravée soient consommées, il faut un préjudice (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_382/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1 et 6P.46/2004 du 11 août 2004 consid. 3.1). Le dommage peut consister en une perte éprouvée (diminution de l'actif/augmentation du passif) ou en un gain manqué (non-augmentation de l'actif/non-diminution du passif; ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Il peut également résulter d'une mise en danger concrète du patrimoine, si celle-ci a pour effet d'en diminuer la valeur économique; ainsi en va-t-il lorsqu'une étude sérieuse du bilan en exige la correction ou la constitution d'une provision (ATF 129 IV 124 précité). 4.1.4. L'auteur doit, en sus, agir avec conscience et volonté, dans un dessein d'enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2023 précité, consid. 2.2.2; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 71 ad art. 158).

#### **E. 4.2**

La procédure doit également être classée quand la culpabilité du prévenu et les conséquences de l'infraction sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2022 du 1er mai 2023, destiné à la publication, consid. 1.1.3). 4.3.1. En l'occurrence, le conseil d'administration de la recourante a unanimement décidé, au début de l'année 2015, de porter la rétribution de chacun des prévenus à CHF 25'000.- par mois. Ces rétributions devaient être approuvées par l'assemblée générale. Les intimés ont prélevé, sur les comptes bancaires de la société, une partie de cette rémunération (CHF 200'000.- au total) sans attendre une telle approbation. Ils ne se sont donc point conformés à cette décision. Pour autant, ils n'ont pas agi de manière délictueuse.

- 17/23 - P/21097/2015 En effet, le caractère pénalement répréhensible de leurs actes dépendait du résultat du vote de l'assemblée générale : ce n'est qu'en cas de refus, par cette dernière, d'augmenter leurs rétributions qu'une infraction aux art. 138 et/ou 158 CP pouvait être envisagée. Autrement dit, la réalisation d'une telle infraction dépendait d'un événement postérieur aux prélèvements litigieux (intervenues entre janvier et juillet 2015). Il s'ensuit qu'à l'époque des débits concernés, les conditions des deux normes précitées n'étaient pas réunies. 4.3.2. D'après la recourante, les intimés devaient savoir que les actionnaires refuseraient d'augmenter leurs rémunérations. Il n'est pas certain qu'un tel refus ait été voté, dès lors qu'aucune décision de l'assemblée générale en ce sens n'a été produite et que la mention, dans la comptabilité pour l'exercice 2015, de rétributions "unilatérale[s] prélevée[s] par les directeurs", ne saurait être assimilée à un tel vote. Quoiqu'il en soit, à supposer que ce refus existât, rien ne permet de retenir que les prévenus pouvaient l'anticiper. En effet, le conseil d'administration a, malgré le conflit qui opposait ses

membres depuis l'automne 2014, estimé qu'il se justifiait d'augmenter la rétribution des prévenus dès janvier 2015. Par ailleurs, l'existence d'un litige entre les prévenus et certains actionnaires ne devait pas inévitablement conduire ceux-ci à nier à ceux-là le droit de bénéficier d'une rémunération appropriée pour leur activité. 4.3.3. La recourante soutient encore que sa situation financière était précaire à l'époque des prélèvements incriminés. Cette situation devait tout de même lui permettre d'honorer les rémunérations concernées; à défaut, l'on ne conçoit pas que son conseil d'administration, composé de deux autres membres que les intimés, aurait accepté, à l'unanimité, pareilles rétributions. 4.3.4. En conclusion, le classement de la procédure se justifie sur ce premier aspect. 4.4.1. En automne 2014, les prévenus ont mandaté, au nom de la recourante, une étude d'avocats. Les intimés ont acquitté, via les avoirs de la société, tant les CHF 319'100.- facturés par ces avocats que leurs frais de déplacements auprès de ladite étude.

- 18/23 - P/21097/2015 Pour déterminer s'ils ont, ce faisant, commis une infraction, il convient d'établir au profit de quelle(s) partie(s) les prestations juridiques ont été accomplies. Or, nombre de ces prestations ne sont pas connues; une violation des art. 138 et 158 CP ne peut donc être retenue les concernant. S'agissant des autres activités, identifiées, les considérations suivantes s'imposent : 4.4.2. L'étude a défendu la recourante dans le cadre de la procédure civile C/1\_\_\_\_\_/2014, initiée par F\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La recourante, valablement représentée par les prévenus, s'est opposée à la requête de la précitée, qu'elle tenait pour irrecevable, faute d'émaner de personnes habilitées à agir au nom de celle-là. Afin d'étayer cette thèse, les avocats ont nécessairement dû procéder à des démarches; il s'agit vraisemblablement de celles exécutées entre février et mars 2015 – époque à laquelle la procédure était toujours pendante (cf. lettre B.b.g.b in fine) –, visant (apparemment) à déterminer les personnes autorisées à représenter F\_\_\_\_\_ (cf. lettre B.g.c). L'activité juridique sus-évoquée a donc été déployée en faveur de la recourante. Que la ligne de défense choisie par les intimés ait pu disconvenir à certains membres de la société – position sur le bien-fondé de laquelle il appartenait aux juridictions civiles, et non pénales, de statuer – n'y change rien. Il en va de même du fait que cette ligne de défense a pu, éventuellement et accessoirement, servir la cause des prévenus en Pologne, où ils s'opposaient à leur révocation du conseil d'administration de F\_\_\_\_\_ (cf. lettre B.a.b). 4.4.3. Le travail accompli par les avocats a aussi porté sur la rétribution des prévenus pour leur activité en faveur de la société, de 2010 à 2013 et en 2015. Dite rétribution ayant fait l'objet aussi bien de discussions au sein de la recourante que de résolutions du conseil d'administration, elle relevait de l'organisation de l'intéressée. 4.4.4. L'étude a encore effectué une prestation intitulée "responsabilité pénale".

- 19/23 - P/21097/2015 Dès lors que l'on ignore à quoi elle se rapportait, l'on ne peut retenir qu'elle concernait les prévenus plutôt que la société. Subsidiairement, à supposer qu'il s'agît de la responsabilité des intimés, l'application de l'art. 52 CP s'imposerait, puisque la somme facturée à ce titre (CHF 1'364.-) représentait un peu moins de 0.5% des honoraires acquittés (CHF 319'100.-); à cela s'ajouterait que l'exécution de cette prestation n'a, semble-t-il, pas nécessité la présence des intimés à Genève. 4.4.5. À cette aune, le classement de la procédure se justifie également sur ce deuxième aspect. 4.5.1. La recourante a acquis M\_\_\_\_\_ au prix de PLN 8'387'000.-. Ce montant comprend, pour l'essentiel, la valeur des immeubles détenus par la précitée. Les prévenus ont choisi d'estimer ces biens, non à leur valeur vénale – procédé qui est pourtant usuel, y compris en

Pologne (cf. lettre B.h.b.a), pour chiffrer le prix d'immeubles commercialisables –, mais à leur valeur de remplacement – méthode qui permet, en principe, d'évaluer, après un sinistre, le montant nécessaire à un preneur d'assurance pour se retrouver dans la même situation que celle qui existait avant ce moment (sur cette notion cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_530/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.2.2) –. À teneur des expertises versées au dossier, la valeur vénale des biens de M\_\_\_\_\_ était sensiblement inférieure (PLN 5'467'000.- selon P\_\_\_\_\_) à leur valeur de remplacement (PLN 7'430'000.- d'après O\_\_\_\_\_). Le contrat signé le 1er septembre 2014 l'a donc été à des conditions a priori désavantageuses pour la recourante. Cela ne permet toutefois pas encore de retenir l'existence d'un dommage effectif au sens des art. 138 et 158 CP. En effet, la valeur vénale constitue un simple indicateur du produit potentiel d'une vente; elle peut donc s'avérer être, finalement, plus basse/élevée que le prix convenu par les parties. La recourante ne prétend pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que N\_\_\_\_\_ – à supposer qu'elle ait connu la valeur vénale précitée – aurait accepté de céder M\_\_\_\_\_ à un prix inférieur à PLN 8'387'000.-, respectivement qu'elle-même aurait eu l'opportunité d'acquérir une autre entité, présentant des avantages similaires, à un coût moins élevé.

- 20/23 - P/21097/2015 Elle ne soutient pas davantage que si elle avait eu d'emblée connaissance de cette valeur vénale, elle aurait choisi de renoncer à la conclusion du contrat, acte qu'elle n'a, quoi qu'il en soit, jamais cherché à invalider. Une mise en danger du patrimoine de la recourante n'apparaît pas non plus vraisemblable. En effet, cette dernière n'a jamais allégué, ni justifié, avoir dû procéder, à la suite de la signature dudit contrat, à une correction de ses bilans. 4.5.2. Le raisonnement qui précède vaut mutatis mutandis pour la seconde composante litigieuse du prix de vente, c'est-à-dire les PLN 400'000.-. 4.5.3. Il s'ensuit que le classement est aussi justifié sur ce troisième aspect.

#### **E. 4.6**

La recourante tient les intimés pour responsables des sanctions prononcées à son encontre par l'autorité régulatrice de la bourse de G\_\_\_\_\_. Une telle responsabilité ne peut être envisagée que sous l'angle de l'art. 158 CP, à défaut, pour les prévenus, d'avoir utilisé sans droit (art. 138 CP), dans le contexte précité, les fonds de la société.

##### **E. 4.6.1**

La recourante prétend avoir subi un dommage d'ordre réputationnel du chef de la suspension des opérations boursières concernant ses actions. Il n'est cependant pas établi qu'une telle suspension aurait causé une atteinte effective à son patrimoine, respectivement qu'elle aurait mis celui-ci en danger. L'un des réquisits de l'art. 158 CP n'est donc pas réalisé.

##### **E. 4.6.2**

Aux dires de la recourante, la démission de son organe de révision ne lui aurait pas permis de disposer, d'ici le 30 juin 2015, d'une comptabilité auditée pour l'année 2014, irrégularité qui lui avait valu une amende de PLN 10'000.-. Dite démission aurait été motivée par le refus injustifié et persistant des prévenus d'accéder aux requêtes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Il résulte de la procédure que, le 4 juin 2015, l'organe de révision n'avait pas terminé son contrôle, faute d'être (encore) parvenu à évaluer les "participations de[s] sociétés à l'étranger". Ainsi, même à supposer qu'il ait poursuivi son mandat, il lui aurait fallu un certain temps pour achever sa mission. À ce temps, se serait ajouté le délai de vingt-six jours prévu par les statuts de la recourante pour convoquer une

assemblée générale, seule compétente pour approuver les comptes audités. Ces derniers n'auraient donc pas pu être publiés/transmis dans le délai imposé par l'autorité régulatrice. Il s'ensuit que la recourante aurait été de toute façon sanctionnée.

- 21/23 - P/21097/2015 L'existence d'un lien de causalité – condition nécessaire à l'application de l'art. 158 CP (ATF 142 IV 346 consid. 3.2) – entre l'amende querellée et la démission du réviseur imputée aux intimés ne peut, par conséquent, être admise.

#### **E. 4.6.3**

Le classement querellé se justifie donc également sur ce dernier aspect.

#### **E. 4.7**

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10 03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

#### **E. 5.2**

Les intimés, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'octroi de dépens (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP).

Ils réclament CHF 23'850.- à ce titre, correspondant à 53 heures d'activité de chef d'étude – pour la rédaction d'un mémoire de 28 pages, d'une teneur largement identique à leurs déterminations devant le Ministère public –, facturées au tarif horaire de CHF 450.-. Ce temps est excessif. Il sera ramené à 12 heures, durée qui apparaît raisonnable pour, d'une part, adapter aux spécificités du recours les arguments d'ores et déjà plaidés devant le Procureur et, d'autre part, développer les aspects complémentaires nécessaires. Une somme de CHF 5'400.- leur sera, ainsi, allouée (12 heures x CHF 450.-), hors TVA, vu leur domicile à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4), et mise à la charge de l'État (art. 432 al. 2 CPP a contrario, les infractions aux art. 138 et 158 CP se poursuivant d'office). \* \* \* \* \*

- 22/23 - P/21097/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.